

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

- 1.1 Identificateur de produit:** URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**
Utilisations identifiées pertinentes: Apprêt. Uniquement pour usage professionnel.
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:** BERNARDO ECENARRO, S.A.
P.I. San Lorenzo
20870 Elgoibar - Guipúzcoa - Spain
Tél.: +34 943 74 28 00 -
Fax: +34 943 74 06 03
msds@bernardoecenarro.com
<http://www.bernardoecenarro.com>
+34 943742800 (8:00-13:00) (14:30-17:30)
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:**

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

La classification du produit a été établie en conformité avec la Directive 67/548/EC et la Directive 1999/45/EC, en adaptant leurs dispositions au Règlement (EC) n°1907/2006 Règlement REACH).

F: R11 - Facilement inflammable

N: R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Xi: R38 - Irritant pour la peau

R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 2: Dangersité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2

Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2

Flam. Liq. 2: Liquides inflammables, Catégorie 2

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2

STOT SE 3: Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique), Catégorie 3

2.2 Éléments d'étiquetage:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Conformément à la réglementation, les éléments de l'étiquetage sont les suivants :



Facilement inflammable



Dangereux pour l'environnement



Irritant

Phrases R:

R11: Facilement inflammable

R38: Irritant pour la peau

R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

R67: L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Phrases S:

S16: Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer

S23: Ne pas respirer les vapeurs et les aérosols

S24: Éviter le contact avec la peau.

S51: Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

S57: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

S9: Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

Informations complémentaires:

Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



Indications de danger:

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

Conseils de prudence:

P210: Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer

P273: Éviter le rejet dans l'environnement

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P303+P361+P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Rincer la peau à l'eau/se doucher

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P501: Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH066: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Substances qui contribuent à la classification

Acétate d'éthyle; Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 %; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques

2.3 Autres dangers:

Pas pertinent

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS

Description chimique: Mélange à base d'additifs, charges, pigments, plastifiants et résines en dissolvants

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: Non concerné EC: 927-510-4 Index: Non concerné REACH:01-2119475515-33-XXXX	Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques		Auto classifiée
	Directives 67/548/EC	F: R11; N: R51/53; Xi: R38; Xn: R65; R67	10 - <25 %
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 3: H336 - Danger	10 - <25 %
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 Index: 607-022-00-5 REACH:01-21194755103-46-XXXX	Acétate d'éthyle		ATP CLP00
	Directives 67/548/EC	F: R11; Xi: R36; R66; R67	10 - <25 %
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336 - Danger	10 - <25 %
CAS: Non concerné EC: 921-024-6 Index: Non concerné REACH:01-2119475514-35-XXXX	Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 %		Auto classifiée
	Directives 67/548/EC	F: R11; N: R51/53; Xi: R38; Xn: R65; R67	10 - <25 %
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 3: H336 - Danger	10 - <25 %
CAS: Non concerné EC: 920-750-0 Index: Non concerné REACH:01-2119473851-33-XXXX	Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques		Auto classifiée
	Directives 67/548/EC	F: R11; N: R51/53; Xn: R65; R66; R67	5 - <10 %
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336 - Danger	5 - <10 %
CAS: Non concerné EC: 918-668-5 Index: Non concerné REACH:01-2119455851-35-XXXX	Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w)		Auto classifiée
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R37; Xn: R65; R10; R66; R67	1 - <2,5 %
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H335; STOT SE 3: H336 - Danger	1 - <2,5 %

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12 et 16.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solventés

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO₂). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres sections:

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Éviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret n° 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 30 °C

Durée maximale: 24 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solventés

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification		Valeurs limites environnementales limites	
Acétate d'éthyle	VME	400 ppm	1400 mg/m ³
CAS: 141-78-6	VLCT		
EC: 205-500-4	Année	2012	

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2085 mg/m ³	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	63 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	1468 mg/m ³	1468 mg/m ³	734 mg/m ³	734 mg/m ³
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 % CAS: Non concerné EC: 921-024-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	773 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2035 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 920-750-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	773 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2035 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: Non concerné EC: 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	25 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	150 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	447 mg/m ³	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	4,5 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	37 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	734 mg/m ³	734 mg/m ³	367 mg/m ³	367 mg/m ³
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 % CAS: Non concerné EC: 921-024-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	699 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	699 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	608 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 920-750-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	699 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	699 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	608 mg/m ³	Pas pertinent
Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: Non concerné EC: 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	32 mg/m ³	Pas pertinent

PNEC:

Identification			
Acétate d'éthyle	STP	650 mg/L	Eau douce
CAS: 141-78-6	Sol	0,148 mg/kg	Eau de mer
EC: 205-500-4	Intermittent	1,65 mg/L	Sédiments (Eau douce)
	Oral	200 g/kg	Sédiments (Eau de mer)

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solventés

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le ""marquage CE"". Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.
Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	 CAT III	EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique, non jetable	 CAT III	EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Écran facial	 CAT II	EN 166:2001 EN 167:2001 EN 168:2001 EN 172:1994/A1:2000 EN 172:1994/A2:2001 EN 165:2005	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E.- Protection du corps

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	 CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2001 EN ISO 6530:2005 EN 340:2003 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	 CAT III	EN 13287:2007 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2006 EN ISO 20344:2011	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'application de la Directive 1999/13/EC, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (Fourniture): 52,8 % poids
Densité de C.O.V. à 20 °C: 549,12 kg/m³ (549,12 g/L)
Nombre moyen de carbone: 6,57
Poids moléculaire moyen: 98,81 g/mol

Conformément à l'application de la Directive 2004/42/EC, ce produit prêt à l'emploi offre les caractéristiques suivantes:

Densité de C.O.V. à 20 °C: 549,12 kg/m³ (549,12 g/L)
Valeur limite de l'UE pour le produit (Cat. B.E): 840 g/L (2010)
Composants: Pas pertinent

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 °C: Liquide
Aspect: Fluide
Couleur: Gris
Odeur: Caractéristique

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique: 60 °C
Pression de vapeur à 20 °C: 9700 Pa
Pression de vapeur à 50 °C: 13164 Pa (13 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: 1010 - 1070 kg/m³
Densité relative à 20 °C: 1,01 - 1,07
Viscosité dynamique à 20 °C: 690 cP
Viscosité cinématique à 20 °C: 663 cSt
Viscosité cinématique à 40 °C: 148 cSt
Concentration: Pas pertinent *
pH: Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 °C: Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent *
Propriété de solubilité: Non miscible
Température de décomposition: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair: -1 °C
Température d'auto-ignition: 200 °C
Limite d'inflammabilité inférieure: 0,6 % Volume
Limite d'inflammabilité supérieure: 10,5 % Volume

9.2 Autres informations:

Tension superficielle à 20 °C: Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Indice de réfraction: Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matériaux combustibles	Matériaux combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Eviter tout contact direct	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Il n'existe pas de données expérimentales du mélange en lui-même relatives aux propriétés toxicologiques. Lors de la réalisation de la classification de danger concernant les effets corrosifs ou irritants, les recommandations contenues dans l'alinéa 3.2.5 de l'Annexe VI de la norme directive 67/548/CE et dans les paragraphes b) et c) de l'alinéa 3 de l'article 6 de la norme directive 1999/45/CE ont été prises en compte.

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

B.- Inhalation:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

C.- Contact avec la peau et les yeux:

Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.

D.- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

E.- Effets de sensibilisation:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

F.- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification		Toxicité sévère	Genre
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	DL50 oral	4100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	20000 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	DL50 oral	5840 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2920 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	23300 mg/L (4 h)	Rat
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 % CAS: Non concerné EC: 921-024-6	DL50 oral	5840 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2920 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: Non concerné EC: 918-668-5	DL50 oral	3492 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	3160 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	6193 mg/L (4 h)	Rat

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le mélange n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Identification		Toxicité sévère	Espèce	Genre
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	CL50	230 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	717 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	3300 mg/L (48 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 % CAS: Non concerné EC: 921-024-6	CL50	5,1 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	Pas pertinent		
	CE50	Pas pertinent		
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 920-750-0	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: Non concerné EC: 918-668-5	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue

12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification		Dégradabilité		Biodégradabilité
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	95 %
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	DBO5	1.36 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	1.69 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	0.81	% Biodégradé	83 %

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Dégradabilité	Biodégradabilité
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 % CAS: Non concerné EC: 921-024-6	DBO5 DCO DBO5/DCO	Pas pertinent Pas pertinent Pas pertinent
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 920-750-0	DBO5 DCO DBO5/DCO	Pas pertinent Pas pertinent Pas pertinent

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Potentiel de bioaccumulation
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	FBC Log POW Potentiel

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'absorption/désorption	Volatilité
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	Koc Conclusion Tension superficielle	Henry Sol sec Sol humide

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Directive 2008/98/CE)
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2000/532/CE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000
- Législation nationale: Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2013 et RID 2013:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



- 14.1 Numéro ONU:** UN1263
14.2 Nom d'expédition des Nations unies: PEINTURES
14.3 Classe(s) de danger pour le transport: 3
Étiquettes: 3
14.4 Groupe d'emballage: II
14.5 Dangereux pour l'environnement: Oui
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Dispositions spéciales: 163, 640D, 650
code de restriction en tunnels: D/E
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9
Quantités limitées: 5 L
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC: Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 36-12:



- 14.1 Numéro ONU:** UN1263
14.2 Nom d'expédition des Nations unies: PEINTURES
14.3 Classe(s) de danger pour le transport: 3
Étiquettes: 3
14.4 Groupe d'emballage: II
14.5 Dangereux pour l'environnement: Oui
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Dispositions spéciales: 163, 944
Codes EmS: F-E, S-E
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9
Quantités limitées: 5 L
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC: Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2014:



- 14.1 Numéro ONU:** UN1263
14.2 Nom d'expédition des Nations unies: PEINTURES
14.3 Classe(s) de danger pour le transport: 3
Étiquettes: 3
14.4 Groupe d'emballage: II
14.5 Dangereux pour l'environnement: Oui
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC: Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n° 528/2012): Pas pertinent

Règlement(CE) 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins "péteurs",
- les bombes à serpents,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 4411-1 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 4121-1 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 511-9 du code de l'environnement

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solvants

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (EC) N° 453/2010)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Composition/information concernant les composants:

- Substances ajoutées
 - Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w)
 - Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques
 - Hydrocarbures, C7-C9, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques
 - Hydrocarbures, C9-C10, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, n-hexane < 5 %
- Substances retirées
 - Solvant naphtha (petroleum), light arom. < 0.1 % EC 200-753-7 (64742-95-6)
 - Naphtha (petroleum), hydrosulfurized heavy, < 0.1 % EC 200-753-7 (64742-82-1)
 - Naphtha (petroleum), < 0.1 % EC 200-753-7 (64742-49-0)

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

- Phrases S

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Indications de danger
- Conseils de prudence

Textes des phrases R visées au chapitre 3:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

- R10: Inflammable
- R11: Facilement inflammable
- R36: Irritant pour les yeux
- R37: Irritant pour les voies respiratoires
- R38: Irritant pour la peau
- R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R65: Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
- R66: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
- R67: L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
- Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
- Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables
- Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée
- STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires
- STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

- <http://esis.jrc.ec.europa.eu>
- <http://echa.europa.eu>
- <http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

- ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA: Association internationale du transport aérien
- ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
- DCO: Demande chimique en oxygène
- DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC: Facteur de bioconcentration
- DL50: Dose létale 50
- CL50: Concentration létale 50
- CE50: Concentration effective 50
- Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

URKI-PROCTEC 7470 GRIS
Primaires Solventés

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -